



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de révision du POS de Champlan (91)
en vue de l'approbation d'un PLU**

n°MRAe 2019-26

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 18 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée le 6 juin 2019 par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Jean-Paul Le Divenah, concernant le projet de révision du PLU de Champlan (91) ;

La consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France a été faite par Jean-Paul Le Divenah le 11 juin 2019, et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Champlan, le dossier ayant été reçu le 12 mars 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 12 mars 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 27 mars 2019, et a pris en compte sa réponse en date du 17 mai 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Paul Le Divenah, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La révision du plan d'occupation des sols de Champlan en vue de l'approbation d'un PLU a été soumise à évaluation environnementale par la décision n°91-030-2017 du 1^{er} septembre 2017 faisant suite à l'« examen au cas par cas » par l'autorité environnementale dans le cadre de cette procédure.

Le dossier de PLU comporte un rapport de présentation qui ne répond pas complètement aux exigences du code de l'urbanisme, car il ne comporte pas les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence d'approbation de ce projet de PLU.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux¹ à prendre en compte dans le projet de PLU de Champlan et dans son évaluation environnementale sont :

- la limitation de l'exposition des populations aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique générées par les infrastructures de transport aéroportuaires, ferroviaires et routières ;
- concernant le secteur de la « Bretèche », la protection de la trame verte et bleue, la prise en compte de la pollution des sols et des risques d'inondation et technologiques ;
- l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant ;

La prise en compte de ces enjeux, identifiés dans la décision n°91-030-2017 mentionnée, appelle des recommandations de la MRAe visant principalement :

- à davantage limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique, en premier lieu dans le secteur « gare de Longjumeau » où cet enjeu est prégnant mais peu traité par le projet de PLU ;
- spécifiquement dans le secteur de « la Bretèche » : d'une part, à traduire dans les dispositions opposables du PLU la volonté de préserver la trame verte et bleue et, d'autre part, à prendre en compte le risque d'inondation par remontée de nappe ;
- à mieux justifier la consommation de 25,2 hectares d'espaces agricoles et naturels à destination d'activités dans le secteur « gare de Champlan », et le cas échéant de prévoir le maintien des circulations agricoles.

La MRAe formule également des observations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

1 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f).

Table des matières

1 Contexte et objectifs du projet de PLU.....	5
2 Principaux enjeux identifiés par la MRAe.....	11
3 Qualité du rapport de présentation.....	11
4 Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	13
4.1 Les nuisances sonores et la qualité de l'air.....	13
4.2 Prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires sur le secteur de « la Bretèche ».....	14
4.3 Contribution du PLU à l'objectif régional de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées.....	17
5 Information du public.....	19
Annexe 1 –Fondement de la procédure.....	20
Annexe 2 –Contenu réglementaire du rapport de présentation.....	21

Avis détaillé de la MRAe Île-de-France

En application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, la révision du plan d'occupation des sols (POS)² de Champlan en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) a été soumise à évaluation environnementale par la décision n°91-030-2017 du 1^{er} septembre 2017 faisant suite à l' « examen au cas par cas » par l'autorité environnementale dans le cadre de cette procédure.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de Champlan arrêté par son conseil municipal du 22 février 2019. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de Champlan ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU .

1 Contexte et objectifs du projet de PLU

Champlan se situe dans le nord du département de l'Essonne, sur la partie est du plateau de Saclay, reconnu pour la qualité de ses terres agricoles. La population communale est de 2 832 habitants³. Champlan est membre de la communauté d'agglomération Paris Saclay (27 communes et près de 310 000 habitants en 2015).

Deux éléments ont structuré le développement communal :

- le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome d'Orly⁴ qui limitait, dans sa version antérieure à sa révision intervenue en 2012⁵, les constructions de logements sur 92 % du territoire communal, favorisant *a contrario* le développement d'activités ;
- la présence d'infrastructures de transports routières majeures (autoroute A6, routes nationales 20 et 188, route départementale 117 etc.) qui assurent une bonne desserte locale favorisant le développement de zones d'activités mais constituent autant de coupures urbaines⁶ et sources notables de nuisances.

Ainsi Champlan apparaît-il comme un territoire fragmenté composé de vastes zones d'activités (53 hectares) essentiellement à l'est, d'espaces agricoles (140 hectares) de valeur agronomique diverse⁷ et d'emprises d'infrastructures routières couvrant 60 hectares, ces trois composant plus des deux tiers de la superficie communale⁸.

2 Prescrite par délibération du conseil municipal du 25 mars 2013, soit antérieurement au 27 mars 2017, date depuis laquelle le POS est caduc en application de l'article L. 174- 3 du code de l'urbanisme issu de l'article 135 de la loi [ALUR](#) et le règlement national d'urbanisme s'applique .

3 Population en 2015 (cf page 68 du document « pièce 1 : rapport de présentation »)

4 Avec lequel le PLU devra être compatible en application de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme.

5 Entré en vigueur en 1975 et dont la révision a été approuvée par arrêté inter préfectoral le 21 décembre 2012. Le PEB régit en particulier l'utilisation des sols aux abords des aérodromes en vue d'interdire ou d'y limiter la construction de logements, dans l'intérêt même des populations, et d'y prescrire des types d'activités peu sensibles au bruit ou compatibles avec le voisinage d'un aérodrome. Il définit des zones exposées au bruit engendré par les aéronefs. Il les classe en zone de bruit fort, dites A et B, et en zone de bruit modéré, dite C, dans lesquelles des règlements d'urbanisme s'appliquent. Ces zones sont définies en fonction des valeurs d'indices évaluant la gêne due au bruit des aéronefs.

6 Le RER C traverse le territoire communal sans s'y arrêter.

7 P. 142, le rapport de présentation p.142 retrace une étude foncière et agricole indiquant que les terres agricoles sont classées en 6 zones chacune ayant un caractère propre, en termes de fonctionnalité, de morcellement du parcellaire ou de valeur agronomique.

8 Soit respectivement : 14 % de zones d'activités, 38 % d'espaces agricoles et 16 % d'emprises routières. Superficie

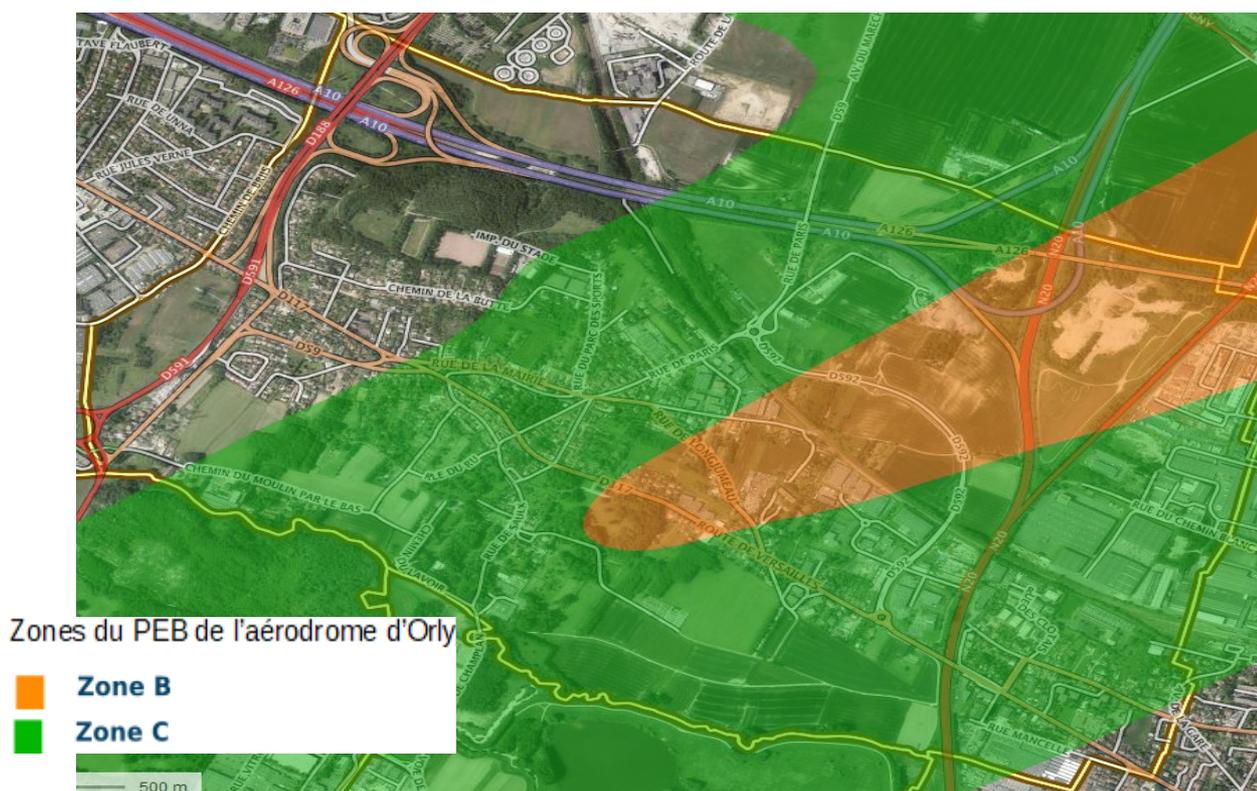


Figure 1 : Vue aérienne de Champlan et PEB (source Géoportail)

La révision du PEB de l'aérodrome d'Orly approuvée en 2012 a réduit les emprises des zones B et C (cf figures 1 et 2) sur le territoire de Champlan par rapport à la situation antérieure, offrant ainsi à la commune des possibilités de développement plus importantes.

communale totale : 368 hectares



. Figure 2 : Comparaison des plans d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Orly 1975 et 2012 (source : annexe projet de PLU de Champlan)

Dans le cadre de ce nouveau PEB, la révision du POS vise un double objectif de croissance démographique et économique décliné comme suit :

- accueil de 1 250 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 induisant la construction d'environ 50 logements par an d'ici 2027 ;
- requalification de zones d'activités et création de nouvelles, notamment avec la perspective d'une station dans le cadre du projet de tram express sud Versailles-Massy-Evry.

Ainsi, cinq secteurs de développement sont programmés dans le cadre du projet de PLU :



Figure 3 – Localisation des secteurs de développement – Extrait du rapport de présentation (page 252)

Programmation mixte :	Vocation économique :
<ul style="list-style-type: none"> Secteur de « la Bretèche » (1) 3,2 hectares classés en zones UCb⁹ et Ne¹⁰ du plan de zonage du projet de PLU 180 logements, dont 24 en zone C du PEB 	<ul style="list-style-type: none"> Secteur « gare de Champlan - Pré de Paris » (4) 25 hectares classés en zone à urbaniser AU du plan de zonage du projet de PLU
<ul style="list-style-type: none"> Secteur « Boyer » (2) 1,2 hectare classé en zones UGb¹¹ et Ne du plan de zonage du projet de PLU 49 logements tous en zone C du PEB, 1 pôle médical et 1 restaurant 	<ul style="list-style-type: none"> Secteur « Chemin de Massy » (5) 4,8 hectares classés en zone à urbaniser AU du plan de zonage du projet de PLU
<ul style="list-style-type: none"> Secteur « gare de Longjumeau » (3) 3,2 hectares¹² classés en zone UCp¹³ du plan de zonage du projet de PLU 216 logements tous en zone C du PEB 	

Pour la MRAe, la question est de s'assurer dans quelles conditions ces secteurs situés dans la zone C du PEB peuvent accueillir de nouveaux habitants. Il convient pour cela de se référer à l'article L. 112-10 du code de l'urbanisme qui fixe les possibilités d'aménagement urbain des zones B

9 Destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat et qui assure la continuité urbaine jusqu'au Moulin de la Bretèche

10 La zone N regroupe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elle inclut également les parcs, espaces verts publics, les cimetières. Le sous-secteur Ne correspond aux terrains pouvant recevoir des équipements publics ou des équipements d'intérêt général.

11 La zone UG est destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Le sous secteur UGb concerne le secteur Boyer au sud du bourg, le long du parc municipal.

12 Superficie figurant page 252 du rapport de présentation contre 2,8 hectares dans l'orientation d'aménagement et de programmation dédiée

13 Ce sous-secteur correspond au secteur à proximité de la gare de Longjumeau.

et C du plan d'exposition au bruit.

En zone B seuls peuvent être autorisés les logements et les équipements publics ou collectifs liés à l'activité aéronautique, les logements de fonction nécessaires aux activités industrielles et commerciales admises dans la zone et les constructions nécessaires à l'activité agricole.

En zone C, un principe général d'inconstructibilité s'applique. Néanmoins, ce principe peut être levé par la création par arrêté préfectoral d'un secteur de renouvellement urbain :

Extrait de l'article L.112-10 du code de l'urbanisme : *«5° Dans les zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. **Une telle augmentation est toutefois possible dans le cadre des opérations prévues par le I de l'article 166 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dans les conditions fixées aux I et II dudit article.** Postérieurement à la publication des plans d'exposition au bruit, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de tels secteurs peuvent également être délimités par l'autorité administrative compétente de l'Etat après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. »*

Il convient par ailleurs de noter que l'article L112-9 du code de l'urbanisme pose des limites à l'augmentation de la population dans la zone C :

« Le plan d'exposition au bruit des aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture ne comprend que des zones A et B.

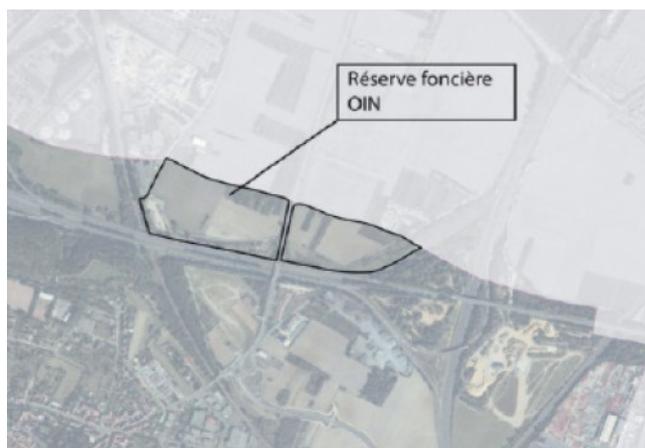
Toutefois, les dispositions prévues aux 1°, 2° et 5° de l'article L. 112-10 restent applicables à l'intérieur du périmètre défini par la zone C du plan d'exposition au bruit en vigueur au 19 février 2009 sur les aérodromes mentionnés au premier alinéa. En outre, pour l'application à ces aérodromes du 5° de l'article L. 112-10, une augmentation de la capacité de logements et de la population à l'intérieur des secteurs mentionnés audit 5° est autorisée dans une limite définie dans l'acte de création de ces secteurs ou dans une décision modificative. »

Compte-tenu de l'enjeu nuisances sonores sur la commune, la MRAe recommande :

- **d'approfondir l'analyse des incidences par la réalisation d'études acoustiques sur les secteurs de projet, notamment ceux devant accueillir de l'habitat en zone C du plan d'exposition au bruit (PEB) ;,**
- **d'adopter des mesures d'évitement ou de réduction efficaces de ces incidences en intégrant dans le règlement une traduction opérationnelle des obligations spécifiques aux secteurs dérogoires dans les zones C du PEB.**

Le territoire communal est également concerné par l'opération d'intérêt national du plateau de Saclay¹⁴. Il s'agit des espaces agricoles situés au nord de l'autoroute A126 et classés en zone agricole A dans le projet de PLU (vocation à moyen terme, selon le rapport de présentation).

14 Une opération d'intérêt national (OIN) est une opération d'aménagement du territoire à laquelle s'applique un régime juridique particulier en raison de son intérêt majeur. L'État y conserve la maîtrise de la politique d'urbanisme. C'est ce dernier qui délivre les autorisations d'occupation des sols et en particulier les permis de construire. L'OIN Paris-Saclay est créée en mars 2009.



Localisation du périmètre OIN dans Champlan Source : Aérodata
Figure 4 : périmètre OIN de Saclay à Champlan

2 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Conformément à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, la révision du POS de Champlan a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n°91-030-2017 du 1^{er} septembre 2017¹⁵. Cette décision était notamment motivée par la possibilité d'impacts sur l'environnement et la santé, en particulier au regard :

- de la consommation importante d'espaces essentiellement agricoles (27,6 hectares) ;
- du projet de développement prévu sur le secteur de « la Bretèche » par ailleurs concerné par des enjeux environnementaux forts (trame verte et bleue, pollution des sols, risque inondation par débordement de l'Yvette).

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux¹⁶ à prendre en compte dans le projet de PLU de Champlan et dans son évaluation environnementale sont :

- la limitation de l'exposition des populations aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique générées par les infrastructures de transport aéroportuaires, ferroviaires et routières ;
- la protection de la trame verte et bleue, et la prise en compte de la pollution des sols et des risques d'inondation et technologiques dans le secteur de « la Bretèche » ;
- l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant ;

3 Qualité du rapport de présentation

Dans cette partie de l'avis, la MRAe s'exprime de manière générale sur la qualité de l'évaluation environnementale telle qu'elle ressort du rapport de présentation du PLU. Celle-ci sera analysée, dans la suite de l'avis, au regard des principaux enjeux environnementaux identifiés ci-avant.

Le dossier communiqué à la MRAe comprend deux documents qui, réunis, constituent le rapport de présentation du PLU tel que requis par le code de l'urbanisme (cf annexe) :

- le document 1 - « rapport de présentation »
- le document 6.2 - « évaluation environnementale »

Le rapport de présentation du projet de PLU de Champlan est clair et suffisamment illustré¹⁷. Toutefois, le dossier ne satisfait pas aux obligations du code de l'urbanisme au titre de l'évaluation environnementale (cf. annexe du présent avis), en ce qu'il ne comporte pas les perspectives d'évolution de l'environnement¹⁸ dans le cadre du RNU, en l'absence d'approbation du présent projet de PLU. Or c'est bien la comparaison entre les effets de ce « scénario au fil de l'eau » et ceux du scénario intégrant l'actuel projet de PLU qui permet d'identifier les impacts qu'il est raisonnable d'imputer au présent projet de PLU.

Dans la partie consacrée à l'état initial de l'environnement, de bonne facture, chaque thématique environnementale fait l'objet d'un tableau synthétisant les atouts, les faiblesses et les objectifs en

15 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/170901_mrae_decision_cas_par_cas_champlan_91.pdf

16 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f).

17 Il est à noter un effort particulier quant à l'usage d'illustrations (cartographies et photos). Par exemple, une carte de synthèse des enjeux relatifs à la trame verte et bleue communale est exposée (page 19 du document « pièce 6.2 : évaluation environnementale »).

18 C'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où l'actuel projet de PLU ne serait pas mis en œuvre (les dispositions actuelles du POS étant supposées continuer à s'appliquer, en même temps que sont prises en compte les grandes tendances qui affectent le territoire)

découlant.

Deux points doivent toutefois, pour la MRAe être améliorés dans l'état initial de l'environnement :

- en matière d'inondations, seul le risque d'inondation par débordement de l'Yvette est abordé. Or, le territoire communal, et en particulier le secteur de « la Bretèche », est également concerné par un risque d'inondation lié aux remontées de nappes.
- s'agissant de la présence des lignes électriques très haute tension, le rapport de présentation aborde la question des champs électromagnétiques générés notamment aux abords des habitations situées à proximité de ces ouvrages. Néanmoins, l'état initial ne caractérise pas cet enjeu sanitaire. En effet, l'exposition mesurée par les différentes études n'est pas indiquée¹⁹.

Il convient donc de compléter l'état initial de l'environnement sur ces deux points.

L'analyse générale des incidences, (y compris les mesures « éviter, réduire, compenser »), établie sous forme de tableau, s'avère très succincte pour appréhender la démarche par laquelle les incidences négatives de la mise en œuvre du projet de PLU ont été caractérisées. Elle présente de façon indifférenciée les « *mesures mises en place ou conséquences de l'application du PLU* » au regard des enjeux environnementaux²⁰. Il est ainsi peu aisé d'estimer la pertinence des mesures proposées en réponse aux impacts du projet de PLU sur l'environnement.

L'analyse des incidences contient des focus sur certains secteurs de projet²¹ à l'exception notable du secteur de la gare de Longjumeau.

La MRAe recommande

- ***de compléter l'état initial de l'environnement en y intégrant le risque d'inondation par remontée de nappes et en caractérisant l'enjeu sanitaire relatif aux champs magnétiques générés par les lignes électriques très haute tension ;***
- ***de clarifier l'analyse des incidences se rapportant aux enjeux environnementaux en identifiant les impacts du PLU, puis les mesures définies pour y répondre visant en premier lieu à éviter chacun de ces impacts, sinon les réduire et le cas échéant les compenser.***

19 Une étude lancée par le Conseil départemental de l'Essonne porte sur la faisabilité de la couverture de la RD 591 intégrant l'enfouissement des lignes à haute tension. Une étude de l'ADEME a par ailleurs été conduite sur l'exposition cumulée des habitants aux sources de nuisance incluant la question du rayonnement électromagnétique des lignes à haute et très haute tension. Source : pages 200 et 201 du document « pièce 1 : rapport de présentation - chapitre 7 sur les risques technologiques – paragraphe 7.5 sur les lignes à haute et très haute tension ».

20 Page 47 et suivantes du document « pièce 6.2 évaluation environnementale »

21 « Boyer », « la Bretèche », « chemin de Massy » et « gare de Champlan ». Cf page 54 et suivantes du document « pièce 6.2 évaluation environnementale »

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1 Les nuisances sonores et la qualité de l'air

En raison de sa proximité avec l'aéroport d'Orly et de la présence de nombreuses infrastructures de transport routier et ferroviaire (classées comme bruyantes²²), les nuisances sonores et la pollution de l'air constituent un enjeu fort sur le territoire de Champlan.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLU retient par rapport à cet enjeu, les orientations d'« optimiser les déplacements et développer les alternatives » (axe 3) notamment à travers l'arrivée du tram express Sud Massy-Evry et la mise en place d'un maillage de circulations actives (marche, cycles) à l'échelle de Champlan et des 4 communes limitrophes. Selon l'évaluation environnementale (pages 45 et 52), l'impact de ces orientations sera une limitation des nuisances dues aux déplacements liés aux territoires desservis par ces projets, grâce au report de la voiture vers d'autres modes de transport qu'ils permettront. L'effet de cette limitation sur le bruit et la pollution ambiante n'est toutefois pas évalué.

Le règlement du projet de PLU rappelle par ailleurs dans ses dispositions générales²³ :

- l'existence de « zones de protection acoustique liées aux voies de communication [qui figurent] dans le document graphique de classement sonore des infrastructures de transport terrestre ;
- l'obligation de respecter « des niveaux d'isolement acoustique aux constructions édifiées ».

Toutefois, le projet de PLU transmis pour avis à la MRAe ne contient pas ledit document graphique. Conformément à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme²⁴, ce document graphique doit figurer dans les annexes du projet de PLU.

De plus, des cartes de bruit stratégiques matérialisant l'exposition aux nuisances sonores des populations sur un territoire étendu existent²⁵ et auraient pu utilement être exploitées dans le cadre de l'évaluation environnementale. Ce type d'outil peut permettre la délimitation des zones de calme, ou la définition de zones tampon adaptées dans les schémas d'aménagement relatifs aux secteurs de développement (OAP), et ainsi favoriser une prise en compte adaptée des nuisances sonores par le projet de PLU.

Pour ce qui concerne spécifiquement le secteur « gare de Longjumeau » :

À la fois situé intégralement dans la zone C du PEB, à proximité de la route nationale 20 et de la voie ferrée, le secteur « gare de Longjumeau » est particulièrement exposé aux nuisances sonores et pollutions dues aux transports terrestres et aérien. Le projet de PLU y prévoit la construction de 216 logements prenant la forme d'une résidence seniors, d'une résidence étudiante et de logements familiaux.

Pourtant, l'analyse des incidences ne traite pas de l'exposition des futurs habitants aux nuisances

22 Cf arrêtés préfectoraux n°0109 du 20 MAI 2003 et n°2005-DDE-SEPT-085 du 28 février 2008 relatifs au classement sonore du réseau routier national et départemental dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant ; arrêté préfectoral n°2018-DDT-SE-n°326 du 14 août 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux infrastructures ferroviaires SNCF Réseau dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains dans le département de l'Essonne.

23 Page 4 du règlement du projet de PLU

24 Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

25 Elles servent notamment de base à l'établissement des plans de prévention du bruit dans l'environnement dont un des objectifs vise à réduire les situations d'exposition sonore dépassant les valeurs limites.

sonores et à la pollution atmosphérique (le secteur de la « gare de Longjumeau » ne figure pas parmi les secteurs de développement faisant l'objet d'un focus).

De plus, les dispositions réglementaires de la zone UCp correspondant au secteur « gare de Longjumeau » (bien que devant être appliquées au regard des dispositions générales précitées) ne paraissent pas orientées vers la prévention de l'exposition au bruit ou à la pollution atmosphérique. L'article UC6 dispose que « *Toute construction nouvelle peut être implantée à l'alignement ou en retrait, en cas de retrait, celui-ci est au minimum de 5 m.* ». Aucune analyse ne vient sous-tendre ce choix : La partie justification des objectifs d'aménagements retenus n'évoque la question du bruit et de la pollution ni dans la justification des choix retenus pour l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « gare de Longjumeau » ni dans celle des choix retenus pour le règlement.

Enfin, l'OAP prévoit que sur la frange nord du secteur (proche de la voie ferrée) « *les pièces de vie seront tournées vers le sud afin de limiter les nuisances liées au bruit* »²⁶. Compte tenu de la triple exposition du secteur « gare de Longjumeau », il n'est pas établi que cette mesure de réduction sera suffisante et d'autres mesures méritent d'être étudiées pour éviter (choix des sites de projet), sinon réduire l'impact sur les habitants (répartition des locaux d'activité et de logement), avec leur traduction dans le zonage ou les OAP.

La MRAe recommande de mieux limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique, en premier lieu sur le secteur « gare de Longjumeau » :

- ***tout d'abord par une meilleure caractérisation de cet enjeu à l'échelle communale en général et dudit secteur en particulier ;***
- ***ensuite par une analyse approfondie des incidences sur les secteurs de projet permettant, le cas échéant, de définir dans le projet de PLU des mesures adaptées destinées à éviter sinon réduire l'impact sur les habitants .***

4.2 Prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires sur le secteur de « la Bretèche »

Ce secteur se caractérise par la présence :

- de l'Yvette qui constitue la limite sud du secteur;
- d'un corridor écologique identifié au schéma régional de cohérence écologique²⁷ ;
- de zones humides potentielles au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France²⁸ ;
- de l'ancien site industriel ROCCHIA²⁹ ;
- de lignes électriques très haute tension du réseau stratégique d'Île-de-France à l'ouest du secteur ;
- de canalisations de transport de gaz.

Le projet de PLU prévoit dans ce secteur la construction de 180 logements et la réhabilitation du bâtiment de l'ancien site industriel pour installer les services techniques municipaux.

L'ensemble du site sera classé en zones urbaine UCb et naturelle Ne (laquelle correspond aux espaces naturels pouvant accueillir des équipements publics ou des équipements d'intérêt général).

26 Page 14 du document « pièce 3 : orientations d'aménagement et de programmation »

27 Approuvé par délibération du conseil régional en date du 26 septembre 2013

28 Cf http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Zones_humides.map

29 Identifié dans la base de données dite BASIAS qui concerne les anciens sites industriels et activités de services. Les principales activités menées sur ce site étaient le traitement et le revêtement de métaux, la fabrication d'équipements électriques et électroniques automobiles, le stockage de produits chimiques.

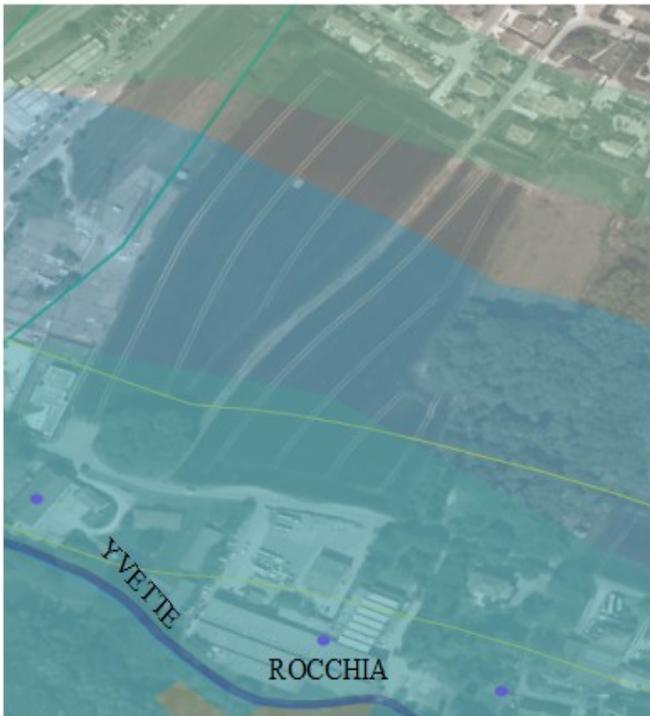


Figure 5 – Enjeux environnementaux du secteur de la

- Corridor alluvial à préserver au titre du SRCE
- Enveloppe humide
- ⚡ Canalisation de transport de gaz
- ⚡ Ligne électrique haute tension
- Site BASIAS

Bretèche – source DRIEE

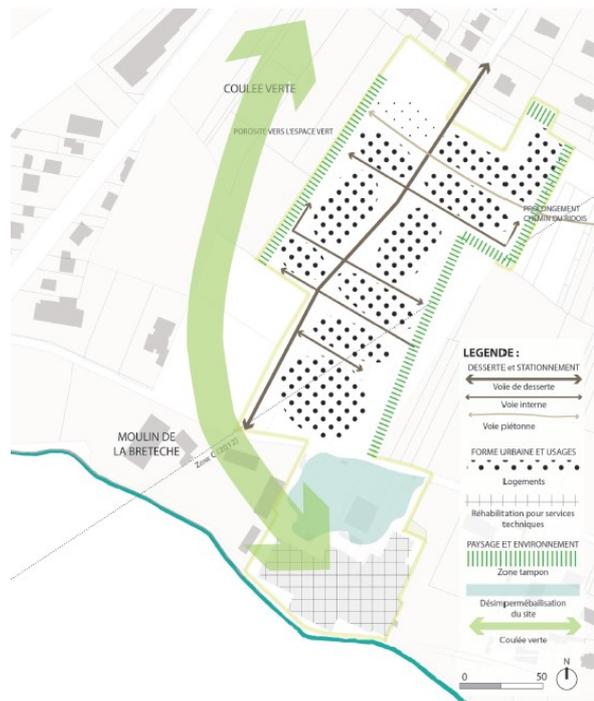


Figure 6 – Schéma d'aménagement du secteur de « la Bretèche » – source OAP

Trame verte et bleue

Afin de préserver la trame verte, le schéma d'aménagement de l'OAP dédiée au secteur de « la Bretèche » prévoit le maintien dans la mesure du possible des bosquets existants à l'est ainsi que la création d'une coulée verte nord sud. Mais, les dispositions réglementaires de la zone Ne (qui s'appliquent sur la frange sud du secteur de « la Bretèche ») autorisent certains équipements et commerces : « équipements publics ou d'intérêt collectif », « centres équestres » et « activités agricoles et les commerces qui peuvent y être adjoints » (page 14 du règlement) avec des emprises au sol pouvant atteindre 30 % de l'unité foncière. Or cette frange sud est à la fois concernée par le corridor alluvial lié à la proximité de l'Yvette, et par une enveloppe humide potentielle. Sur ce dernier point, le rapport de présentation (dans sa partie 6.2 évaluation environnementale) préconise :

- « l'intégration de la présence éventuelle d'une zone humide sur le secteur de la Bretèche » (page 49 du document « pièce 6.2 évaluation environnementale ») ;
- la création d'une zone humide au sud ouest des logements afin de collecter les eaux pluviales (page 60 du document « pièce 6.2 évaluation environnementale »).

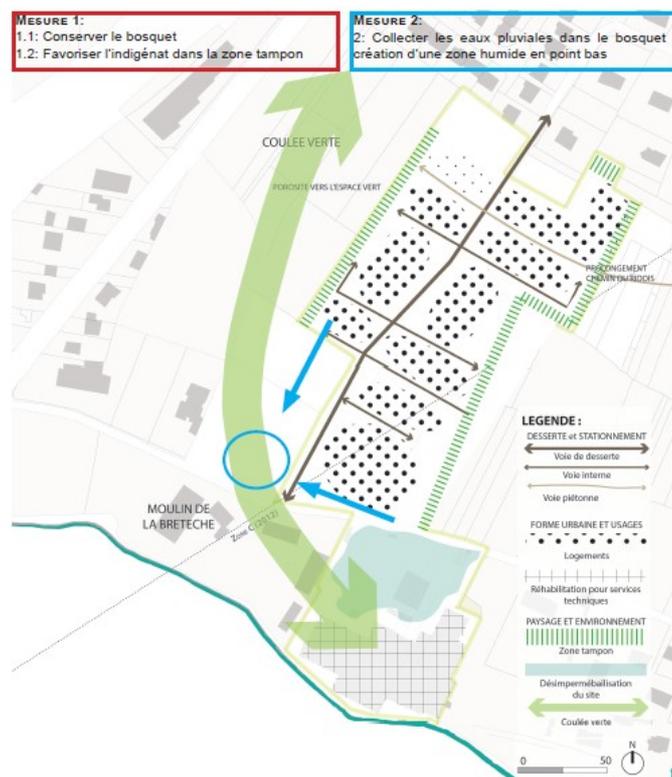


Figure 7 : mesures préconisées pour l'OAP de la Bretèche – source : p 60 du chapitre 6.2 Evaluation environnementale

Or, ces préconisations (cf figure 7 : emplacement de la zone humide – flèches et cercle bleus) ne trouvent pas de leur déclinaison dans le projet de PLU (cf figure 6). En effet, il ne semble pas y avoir eu d'étude menée afin de confirmer ou non la présence d'une éventuelle zone humide. Par ailleurs, le schéma d'aménagement de l'OAP du secteur de « la Bretèche » ne reprend pas la préconisation relative à la création de la zone humide au sud-ouest. La MRAe prend note de la création d'un emplacement réservé (ER n° 22) pour une opération de reméandrage de l'Yvette et de restauration d'une zone humide mais le règlement du projet de PLU ne prévoit pas de dispositions spécifiques quant à la préservation des zones humides .

La MRAe recommande :

- **que les dispositions réglementaires de la zone naturelle Ne assurent la préservation de la trame verte et bleue dans le secteur de « la Bretèche » ;**
- **de mettre en cohérence les principes d'aménagement portés par l'OAP relative au secteur de « la Bretèche » avec les préconisations de l'évaluation environnementale en faveur de la préservation des zones humides.**

Risque d'inondation

Comme évoqué ci-avant (§3), le secteur de « la Bretèche » est concerné par le risque d'inondation par remontée de nappes (sensibilité très élevée). Dès lors, il convient que ce risque soit identifié et pris en compte dans le projet de PLU. Or il n'est pas possible de s'en assurer étant donné que le projet de PLU et son rapport de présentation n'abordent pas le sujet.

Par ailleurs, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la vallée de l'Yvette³⁰ s'applique sur une partie du secteur de « la Bretèche ». Le sud du secteur destiné à accueillir les services techniques municipaux après réhabilitation du bâtiment existant est

30 Approuvé par arrêté préfectoral n°2006.PREF-DRCL/566 du 26 septembre 2006

concerné par le zonage ciel et bleu de ce PPRi. Les changements de destination y sont autorisés par le règlement du PPRi « s'ils sont de nature à réduire les risques [d'inondation] » ou sous conditions (cf règlement du PPRi se rapportant aux zones bleue et ciel).

Si le rapport de présentation identifie le risque d'inondation par débordement de l'Yvette, un focus spécifique visant à caractériser plus précisément l'aléa d'inondation apparaît nécessaire sur le secteur de « Bretèche ». De plus, l'OAP dédiée ne comporte aucune prescription pour limiter l'exposition aux crues de l'Yvette de l'implantation des services techniques municipaux dans le bâtiment existant au sud du secteur de « la Bretèche »

Afin de limiter l'exposition des personnes et des biens sur le secteur de « la Bretèche », la MRAe recommande :

- **de prendre en compte le risque inondation par remontées de nappes**
- **de présenter l'aléa de débordement de l'Yvette ;**
- **d'encadrer l'implantation des services techniques dans le sud du secteur pour prendre en compte le risque inondation par débordement de l'Yvette.**

Pollution des sols

La présence de l'ancien site industriel ROCCHIA induit une potentielle pollution des sols, ce qui est identifié par le projet de PLU. Il conviendra dès lors de s'assurer de la compatibilité des sols avec l'usage projeté de ce bâtiment (services techniques municipaux) .

Risques technologiques

Lignes électriques très haute tension du réseau stratégique d'Île-de-France :

Ces lignes génèrent des servitudes d'utilité publique qui figurent en annexe du projet de PLU. De plus, le schéma d'aménagement du secteur positionne les logements dans la partie est de « la Bretèche » alors que les lignes électriques sont dans la partie ouest. Néanmoins, les lignes électriques très haute tension induisent un champ électromagnétique qui doit être caractérisé (cf supra) pour s'assurer que les habitations programmées sont suffisamment éloignées de ces sources de champs électromagnétiques.

Canalisations de transport de gaz :

Le projet de PLU identifie la présence de ces canalisations. Dans les annexes du PLU figure l'arrêté du 30 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique visant à prendre en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune. Compte tenu de la présence des canalisations sur le secteur de « la Bretèche », le projet de PLU pourrait utilement aborder la question des travaux à proximité des réseaux en indiquant que les travaux doivent être conduits dans le respect de la procédure de DT/DICT définie par le décret modifié n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

4.3 Contribution du PLU à l'objectif régional de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées

Le PADD du projet de PLU de Champlan définit un objectif général de limitation de l'étalement urbain. Toutefois le projet de PLU de fixe pas de plafond chiffré en termes de consommation d'espaces. La définition d'un tel plafond permet de garantir une certaine limitation de la consommation d'espaces, d'évaluer de façon pertinente l'évolution de la consommation d'espaces, et ainsi d'adapter le PLU le cas échéant.

La MRAe recommande de définir un objectif chiffré de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire cohérent avec l'objectif du PADD visant à limiter l'étalement urbain.



Figure 8 : extrait de la carte de destination générale des sols du SDRIF

Le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF)³¹ identifie sur la commune plusieurs secteurs d'urbanisation conditionnelle ou préférentielle correspondant notamment au projet de développement « gare de Champlan » qui mobilise 25,2 hectares d'espaces agricoles et naturels dans un site qui sera desservi par le tram express sud Versailles-Massy-Evry via la création d'une nouvelle station dénommée gare de Champlan.

Le rapport de présentation précise que l'arrivée du tram à Champlan est conditionnée à la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC)³² et que la future ZAC portera sur 200 000 m² d'activités dédiées à la production, la recherche, aux filières technologiques. Selon le rapport de présentation du PLU, le dimensionnement proposé pour la ZAC est lié d'une part au « *besoin de créer une centralité* » au niveau de la future gare et d'autre part que cette centralité dispose d'un rayonnement intermédiaire au regard des autres pôles mis en œuvre au niveau de l'intercommunalité Paris-Saclay³³. Ces besoins méritent d'être étayés pour justifier l'ouverture à l'urbanisation de plus de 25 ha. Ceci d'autant plus que le rapport de présentation précise que bien que de valeur agronomique moyenne, les espaces agricoles qui seraient consommés dans le cadre du projet « gare de Champlan » constituent une entité agricole « importante et fonctionnelle »³⁴ à l'échelle communale. En cas d'urbanisation du secteur, le rapport de présentation insiste sur la nécessité de maintenir une circulation agricole nord sud³⁵. Or le schéma d'aménagement relatif à l'OAP « gare de Champlan » ne traduit pas cette volonté.

La MRAe recommande :

- **de justifier la nécessité de l'ouverture à l'urbanisation des 25,2 hectares d'espaces non artificialisés dans le secteur de la « gare de Champlan ».**
- **dans l'hypothèse où cette ouverture à l'urbanisation d serait maintenue, d'assurer dans l'OAP le maintien des circulations agricoles.**

31 Approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013

32 Page 29 du document « pièce 1 : rapport de présentation »

33 Cf page 256 du document « pièce 1 : rapport de présentation »

34 Page 42 du document « pièce 1 : rapport de présentation »

35 Idem

5 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Champlan, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,



Jean-Paul LE DIVENAH

Annexes

Annexe 1 – Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement³⁶ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015³⁷, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.* ».

36 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

37 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

Annexe 2 – Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « *les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.* »³⁸.

Dans le cas présent, la révision du POS de Champlan en vue de l'approbation d'un PLU a été engagée par délibération du conseil municipal datée du 28 septembre 2010, modifiée le 22 mars 2013. Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 lui sont donc applicables.

Le rapport de présentation du PLU communal doit donc être conforme à l'article R.123-2-1 ancien³⁹ du code de l'urbanisme⁴⁰. Ce rapport :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° [Identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan

38 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

39 Issu du décret n°2012-995 du 23 août 2012.

40 Sous réserve de l'absence d'une délibération expresse décidant que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, avant l'arrêt dudit projet. Le conseil de territoire n'ayant pas délibéré dans ce sens, la référence au nouvel article R.151-3 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 contenue dans le rapport de présentation transmis, doit être supprimée.

mentionnée à l'article L. 153-27]⁴¹ ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

41 Cf article R.151-4 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.